ART. 29 QUINQUIES N° 67

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 67

présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 29 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À titre expérimental, pour une durée de trois ans et sur autorisation de l'État, la réorientation d'un patient effectuée par un service ou une unité d'accueil et de traitement des urgences peut donner lieu à la facturation, par certains établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, d'une prestation d'hospitalisation mentionnée au 1° du même article L. 162-22-6.

« Par dérogation à l'article L. 160-13 du même code, la prestation mentionnée au présent article est intégralement prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pendant une durée de trois ans à compter du début de l'expérimentation. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, notamment les conditions de désignation des établissements retenus pour y participer ainsi que ses conditions d'évaluation en vue d'une éventuelle généralisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 29 *quinquies* relatif à l'expérimentation d'un forfait de réorientation aux urgences tel qu'il résulte des débats en première lecture à l'Assemblée nationale.